



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 18 août 2014

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : ED/CD/UT64B/ 14DP/ 1169  
S3IC : 52.4708

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état présenté par la société Soubercaze et Fils SARL pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Rébénacq au lieu dit « Coustey »

**Référence :** Transmission par le pétitionnaire en date du 2 mai 2014

**-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --**

Par pétition du 1er avril 2014, Monsieur Jean SOUBERCAZE agissant en qualité de gérant de la société Soubercaze et Fils SARL, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Coustey » sur le territoire de la commune de Rébénacq. Cette demande concerne la modification du plan de phasage des travaux avec actualisation du montant des garanties financières, l'ajout d'une nouvelle activité de criblage des stériles d'exploitation, la création d'une aire de transit de produits minéraux solides et l'apport de matériaux inertes extérieurs.

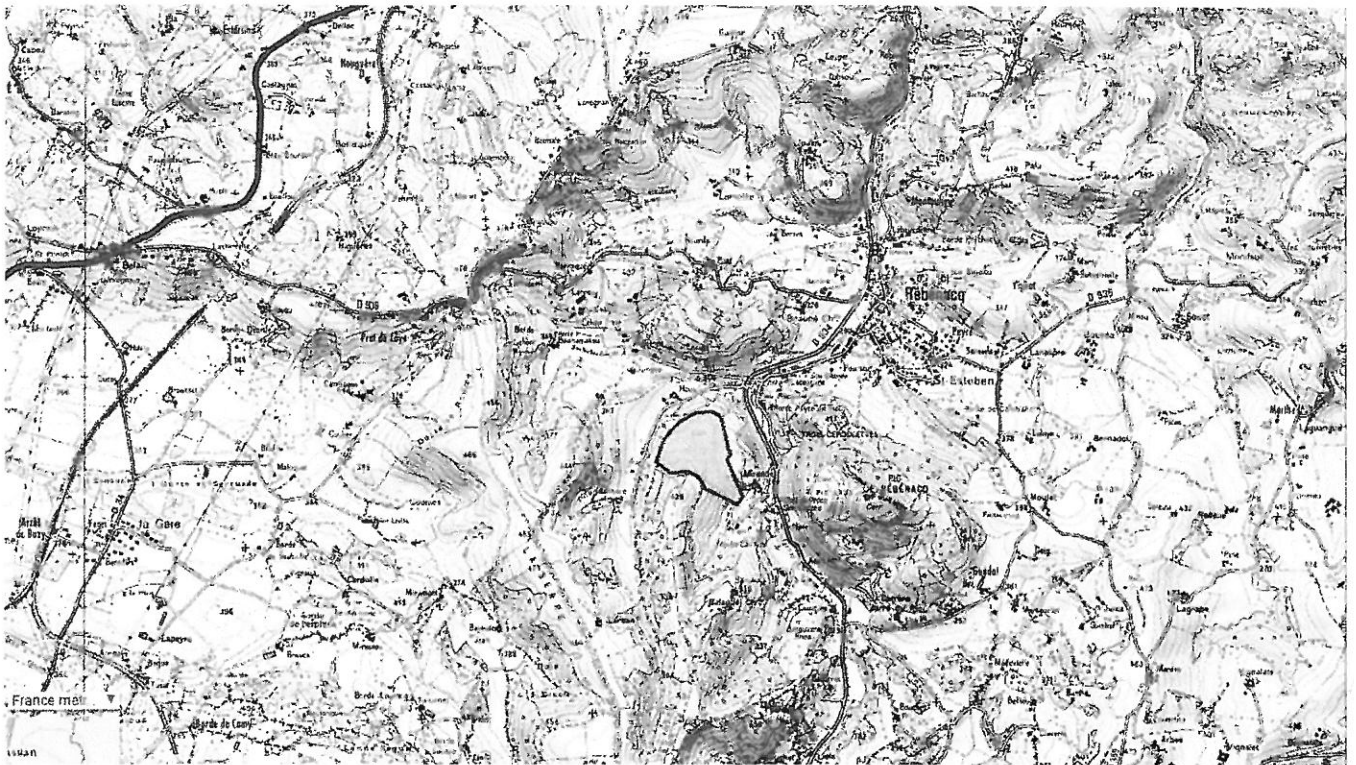
**I. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société Soubercaze et Fils SARL bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, d'un arrêté d'autorisation n° 94/ENV/07 du 20 avril 1994 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 20 avril 2024. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 136 380 m<sup>2</sup> et une production maximale totale de 300 000 tonnes par an. Un arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/161 du 2 juin 1999 a déterminé le montant des garanties financières du site et un second arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/467 du 11 janvier 2002 a prescrit les modalités de fin de travaux et de remise en état du site.

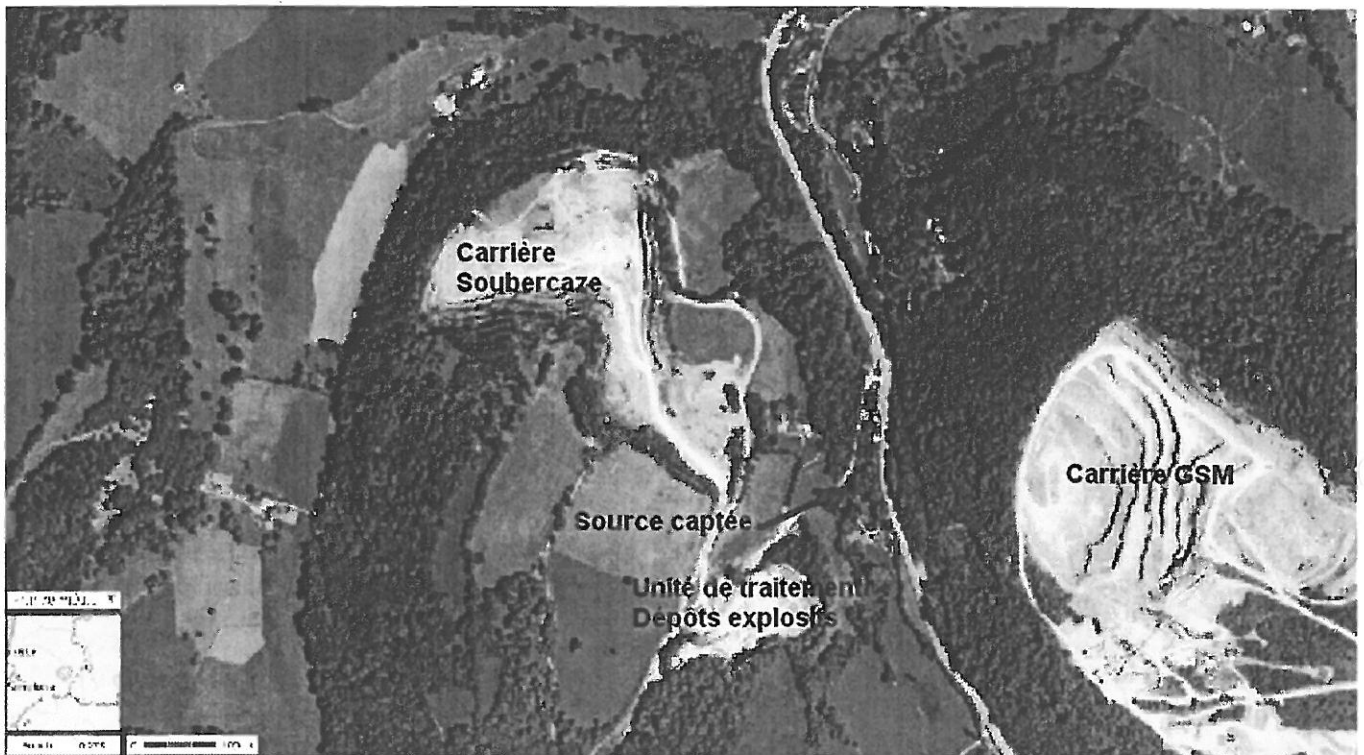
Le périmètre de la carrière est adjacent à une installation de traitement des matériaux, exploitée régulièrement et bénéficiant du droit d'antériorité. Un premier récépissé du 19 novembre 1981 a été délivré pour le bénéfice de la déclaration, puis en raison d'une modification de la nomenclature, il a été délivré un second récépissé en date du 12 mai 1995, pour le bénéfice de l'autorisation. La puissance installée du matériel fixe de cette unité de broyage, concassage et de criblage est de 486 kW.

L'exploitant dispose également à proximité de la carrière, d'un stockage de produits explosifs, autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-157-1 du 6 juin 2003 et bénéficiant d'un récépissé du 30 janvier 2013, pour le bénéfice de l'antériorité d'un dépôt d'explosifs soumis à enregistrement.

Pour les besoins en eau d'arrosage des pistes, du traitement des poussières sur les installations et du lavage des engins, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 25 octobre 2004 pour un prélèvement d'eau de 4 m<sup>3</sup>/h sur une source en aval de l'Oeil du Neez.



Plan de situation



Localisation des installations

## II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Cette carrière à ciel ouvert de calcaire est exploitée par la société Soubercaze depuis 1950. Les matériaux extraits sont valorisés sur le site de l'unité de traitement située au sud du chemin de Coustey à environ 200 mètres de la carrière.

Dans le périmètre autorisé, l'exploitant estime qu'il lui reste environ 450 000 m<sup>3</sup> de calcaire à exploiter, soit environ 1 181 000 tonnes, pour une autorisation qui arrivera à échéance en avril 2024. Afin de permettre de poursuivre une activité sur ce site jusqu'à l'échéance de l'autorisation de la carrière, l'exploitant souhaite réduire la production de calcaire, cribler les anciens stériles présents sur le site, et accueillir des matériaux inertes extérieurs, issus des chantiers de travaux publics, pour la remise en état de la carrière.

La reprise des anciens stériles, nécessitera d'installer une unité mobile de criblage, d'une puissance de l'ordre de 100 kW, qui interviendra par campagne. Ce crible doit permettre de produire 3 granulométries différentes pouvant être valorisées de la façon suivante :

- la fraction supérieure à 150 mm, environ 35 % des stériles, sera intégrée dans l'unité de concassage – criblage du site
- la fraction comprise entre 60 et 150 mm, environ 15 % des stériles, sera vendue brute pour les besoins de chantiers locaux
- la fraction inférieure à 60, environ 50 % des stériles, ne pourra être valorisée et sera mise en remblai sur le carreau pour la remise en état

Les déchets inertes extérieurs accueillis sur le site, seront exclusivement issus de déblais de terrassement des chantiers de travaux publics, composés de terres et de pierres. Le volume total estimé d'apport de ces matériaux sera de 280 000 m<sup>3</sup> à 500 000 m<sup>3</sup>. Cet apport de déchets nécessitera également de créer une aire de déchargement spécifique d'environ 1 000 m<sup>2</sup> pour assurer un contrôle avant mise en remblai.

Ce projet répond à deux enjeux :

- enjeu économique en pérennisant au maximum les réserves exploitables de calcaire ;
- enjeu environnemental en accueillant des déchets inertes de chantiers de travaux publics et en réduisant la profondeur résiduelle de l'excavation.

Au regard de l'autorisation actuelle, la demande de modification concerne les changements suivants :

- la modification du phasage des travaux ;
- l'ajout d'une activité de criblage ;
- l'ajout d'une activité de réception de déchets inertes extérieurs ;
- la modification des modalités de remise en état ;
- la modification des garanties financières.

Caractéristiques	Autorisation actuelle AP n° 94/ENV/07	Déclaration de modifications
Superficie totale de l'emprise	136 380 m <sup>2</sup>	Sans changement
Production maximale	300 000 t/an	Sans changement
Production moyenne	Non spécifiée	120 000 t/an
Cadence des apports de déchets	/	50 000 t/an à 100 000 t/an
Durée de l'autorisation	30 ans	Sans changement
Cote minimale de l'extraction	+ 315 m NGF	Sans changement
Puissance installée de l'unité de criblage	/	100 kW
Catégorie de déchets admis	/	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
Volume de déchets inertes	/	de 280 000 m <sup>3</sup> à 560 000 m <sup>3</sup>

### III. MODIFICATIONS ENVISAGÉES

#### III.1. Nouveau phasage

Les modalités d'extraction restent inchangées : abattage par tirs de mines verticales profondes, reprise à la pelle hydraulique et acheminement du tout venant par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement. La cote minimale du fond de fouille restant limitée à + 315 m NGF.

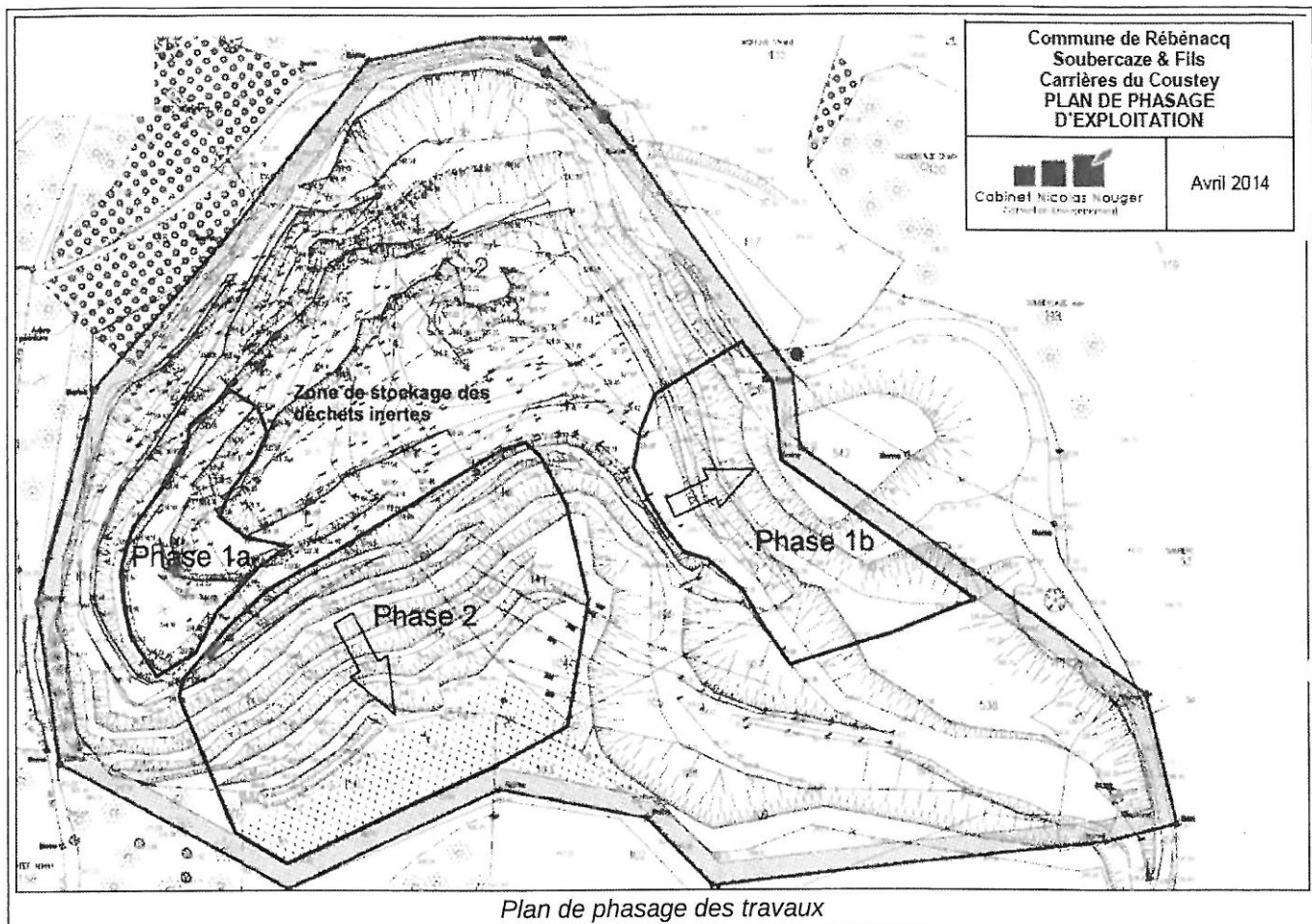
L'exploitation se poursuivra dans le secteur nord-ouest, puis évoluera dans la partie orientale, où les fronts n'ont pas atteint leur position définitive. En dernier lieu, l'exploitation reprendra les anciens fronts au sud-ouest, après avoir procédé aux travaux de découverte du gisement pour un volume estimé à 150 000 m<sup>3</sup>, afin de les pousser jusqu'à leurs positions définitives.

Le volume de gisement restant à extraire est d'environ 450 000 m<sup>3</sup>, dont 7 à 10 % de stériles qui passeront dans la nouvelle unité de criblage, soit environ 980 000 tonnes de calcaire commercialisable.

Le volume de stériles d'exploitation à cribler est estimé à :

- 200 000 m<sup>3</sup> pour les stériles actuellement stockés à l'entrée de la carrière ;
- 43 000 m<sup>3</sup> pour les stériles des 10 dernières années d'exploitation.

Le rendement attendu de cette installation, permettra de valoriser environ 85 000 m<sup>3</sup> en granulats, 36 000 m<sup>3</sup> en produits bruts pour les chantiers locaux et les 122 000 m<sup>3</sup> restant serviront pour la remise en état de la carrière.



### III.2. Apport de déchets inertes extérieurs

L'apport de déchets non dangereux inertes extérieurs sera limité aux terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses visés par le code 17 05 04 de la nomenclature des déchets de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les autres déchets de construction et de démolition seront interdits, notamment :

- 17 01 : bétons, briques, tuiles et céramiques
- 17 02 : bois, verres et matières plastiques
- 17 03 : mélanges bitumineux, goudrons et produits goudronnés
- 17 04 : métaux
- 17 05 : terres, cailloux et boues de dragages autres que 17 05 04
- 17 06 : matériaux d'isolation et matériaux contenant de l'amiante
- 17 08 : matériaux de construction à base de gypse
- 17 09 : autres déchets de construction et de démolition

Chaque chargement sera identifié lors de son entrée sur le site. Une fiche sera remplie et l'origine des déchets sera mentionnée, permettant d'établir une traçabilité des matériaux et une identification des expéditeurs.

Avant admission, tout chargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'une vérification visuelle au niveau du pont bascule. Le camion sera dirigé vers une aire spécifique aménagée sur la carrière, d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, pour qu'il puisse vider son chargement. Un second contrôle visuel sera effectué avant mise en remblai.

En cas de non-conformité, les déchets refusés seraient immédiatement rechargés et renvoyés. Tous les déchets susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux seront refusés.

Une benne sera présente sur le site, près de l'aire de dépotage, pour recevoir les refus éventuels.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission, qu'il conservera pendant au moins 3 ans.

### III.3. Mise en œuvre du remblaiement

Globalement, le remblaiement se fera du nord vers le sud sur une surface de l'ordre de 2 ha et une hauteur moyenne de 28 m. Les stériles issus de l'extraction et du décapage de la carrière seront positionnés prioritairement en fond de fouille sur une hauteur minimale de 5 mètres. Les terres et pierres inertes exogènes seront placées obligatoirement au-dessus de cette couche de 5 mètres de stériles d'exploitation. Des « alvéoles » matérialisées sur un plan de

remblaiement permettront d'identifier la localisation des déchets extérieurs.

Le remplissage s'effectuera par couches successives n'excédant pas 5 m, régulièrement compactée.

Au terme de l'autorisation, le remblaiement de la carrière permettra de créer une plate-forme calée à une cote d'environ 343 m NGF qui se raccordera aux fronts d'exploitation.

Afin d'assurer une stabilité du remblaiement, l'exploitant orientera les pentes de plate-forme et de banquettes pour éloigner les eaux de ruissellement des talus et les drainer vers les réseaux de collectes aménagés. La pente du talus ne devra pas excéder 35°. Il assurera une surveillance visuelle quotidienne des éventuels mouvements de matériaux et un contrôle annuel par un géomètre.

### III.4. Nouvelles modalités de remise en état

L'apport de déchets inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière va modifier l'aspect final du site tel qu'il était prévu initialement. Toutefois l'arrêté préfectoral n°94/ENV/07 ne fixe aucune prescription particulière pour la remise en état du site et le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 1993, prévoit que le carreau sera remblayé avec les déchets d'exploitation puis, régalé pour initialiser la végétation de manière à alterner un espace de pelouse et des plantations arbustives ; la terre sera régalée sur les banquettes ; et dans l'optique de la création d'un mini-parc naturel géologique, certaines zones seront laissées brutes.

Au niveau du carreau d'extraction, la surface sera progressivement remblayée jusqu'à une cote voisine de 343 m NGF, limitant ainsi l'effet de « fosse » et d'encaissement de la zone nord. Une couverture de 20 à 30 cm de terre végétale sera régalée sur la plate-forme remblayée, puis, ensemencé en prairie.

Autour de la plate-forme, les fronts seront traités pour se raccorder à l'environnement existant autour de la carrière. Les fronts seront mis en sécurité par une purge soignée des blocs éventuellement instables, puis, laissés brut. Les banquettes seront végétalisées, plantées d'arbres et d'arbustes d'essences locales pour s'intégrer à l'aspect paysager local.

A l'issue de l'autorisation, l'excavation sera partiellement remblayée. La plate-forme ainsi créée pourra accueillir de nouvelles activités industrielles. Conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, l'avis du Maire de la commune sur la nouvelle remise en état a été sollicité. Celui-ci a donné un avis favorable au projet de modification et à la remise en état proposée. Il convient de noter que l'exploitant est le propriétaire de l'ensemble des terrains de l'emprise de la carrière.

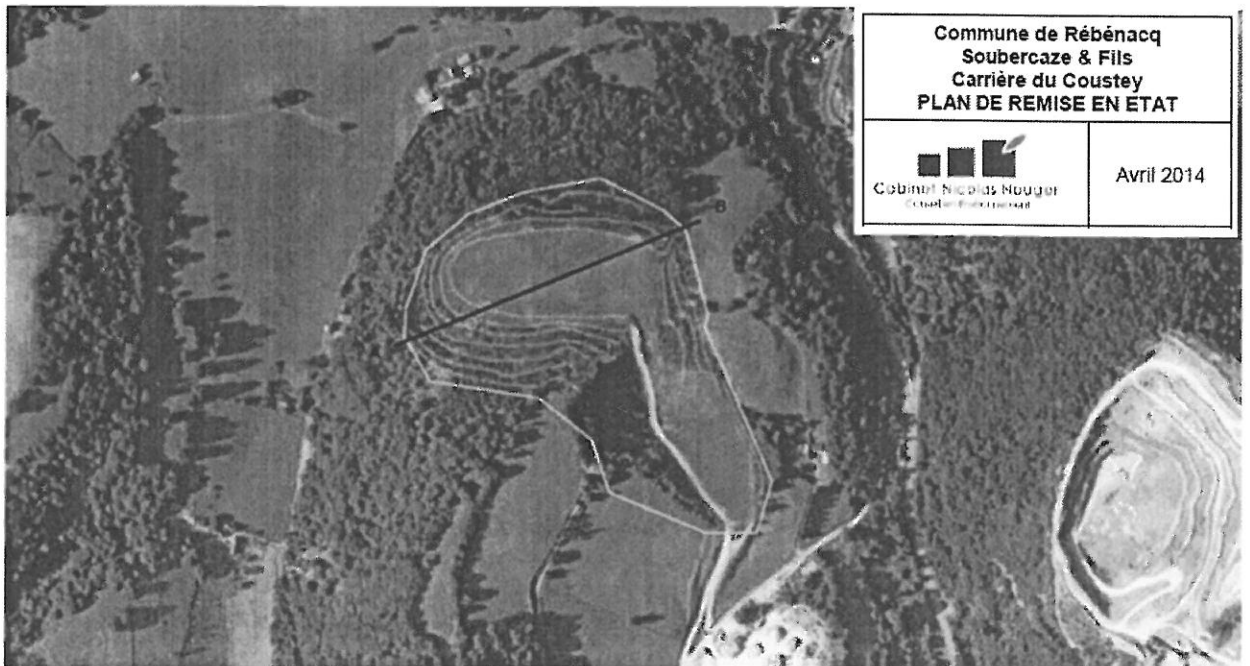
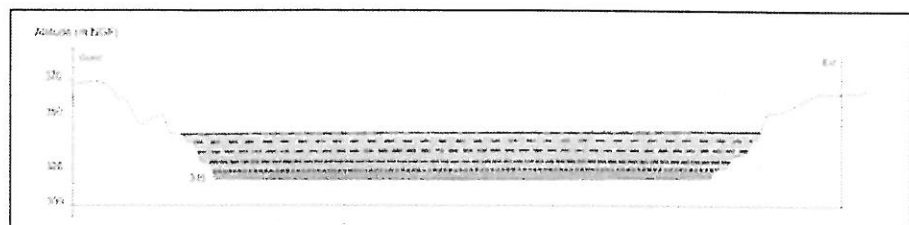
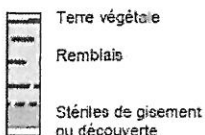


Figure 25 : plan de remise en état proposé



### III.5. Actualisation du calcul des garanties financières

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 2 phases, dont l'échéance sera le 20 avril 2024. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 20 avril 2019) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 172 315 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 16 600 m<sup>2</sup>, S2 = 35 200 m<sup>2</sup>, S3 = 10 550 m<sup>2</sup>

2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 avril 2019 au 20 avril 2024) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 243 778 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 22 700 m<sup>2</sup>, S2 = 50 000 m<sup>2</sup>, S3 = 15 200 m<sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

## IV. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

---

### IV.1. Document d'urbanisme

La commune de Rébénacq est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols modifié en 2007. L'instauration des périmètres de protection pour la déclaration d'utilité publique de la résurgence de l'Oeil du Neez, a modifié le zonage et le règlement du document d'urbanisme de Rébénacq, dont la révision a été approuvée le 18 décembre 2013.

Ces modifications ne concernent pas les terrains de la carrière qui se situent intégralement en zone Ndy, où sont admises les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation des carrières.

L'apport de déchets non dangereux inertes pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction, n'est pas contraire au règlement de cette zone.

La commune de Rébénacq n'est pas concernée par le SCOT du Grand Pau.

### IV.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Selon le SDAGE Adour Garonne 2010-2015, approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, cette modification des conditions d'exploitation et de remise en état ainsi que la mise en service d'une unité de criblage mobile est compatible avec les différentes dispositions du SDAGE. Les mesures de protection mises en places garantissent la protection qualitative des eaux superficielles et souterraines et la carrière est située en dehors des périmètres de protection de la résurgence de l'Oeil du Neez, utilisée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Pau.

Une partie au sud du périmètre de la carrière est incluse dans la « zone sensible » de la résurgence de l'Oeil du Neez, toutefois cette zone n'est pas concernée par le projet d'apport de déchets inertes. Le dossier présenté s'accompagne d'une notice géologique et hydrogéologique abordant les incidences potentielles sur les eaux souterraines.

### IV.3. Schéma départemental des carrières

Le projet de criblage et d'optimisation de la ressource, ainsi qu'un réaménagement prévoyant des dispositions permettant de respecter la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité, et intégrant l'espace exploité dans le paysage environnant, satisfait aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières des Pyrénées-atlantiques.

### IV.4. Divers

Le projet ne se situe dans aucun rayon de protection de monument historique, ni de site classé ou inscrit, ni de protection du patrimoine archéologique. Il convient de noter toutefois la présence du château de Bitaudé à Rébénacq, inscrit à l'inventaire des monuments historique, situé vers le bourg à 770 mètres de la carrière et un dolmen sur la commune de Buzy également inscrit à l'inventaire des monuments historique, situé à plus de 3 kilomètres.

## V. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

---

### V.1. Impact visuel et paysager

Du fait de la topographie du secteur et des écrans de la végétation périphérique, la carrière n'est pas visible depuis ses abords immédiats et dans un rayon de 500 mètres.

Les activités sollicitées ne modifieront pas le nombre de points de vue et les perceptions puisque le remblaiement se fera dans la fosse actuelle et l'atelier de criblage sera installé en contrebas des terrains naturels.

Seule la poursuite de l'exploitation sur les fronts supérieurs au sud-ouest sera visible.

La modification sollicitée n'engendrera pas de nouvel impact visuel ou paysager.

## **V.2. Impact sur l'eau**

### *V.2.1. Eaux superficielles*

Dans la mesure où aucun réseau hydrographique n'est présent sur le site, aucun effet direct n'est attendu sur les eaux superficielles.

Le principe de gestion des eaux superficielles ne sera pas modifié. Toutes les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé périphérique vers un bassin de décantation situé à l'entrée du site de l'entreprise, avant rejet vers le Neez.

Les eaux s'accumulant au fond de la fouille au nord de la carrière, sont en tant que de besoin, pompée et dirigée vers le fossé périphérique. Ce mode de gestion des eaux sera conservé lors des opérations de remblaiement.

En fin d'exploitation, le niveau de remblaiement de la plate-forme permettra aux eaux pluviales d'avoir un écoulement gravitaire vers le fossé périphérique.

En complément des mesures de préventions déjà prises sur le site pour prévenir les impacts sur les eaux, l'exploitant assurera :

- une vérification stricte du type et de la qualité des déchets admis
- une sensibilisation du personnel à la reconnaissance du type de déchet autorisé à être admis sur le site
- une surveillance semestrielle de la qualité des eaux rejetées vers le Neez

### *V.2.2. Eaux souterraines*

La carrière exploite la formation des calcaires urgoniens, qui sert également à l'alimentation en eau potable du secteur.

La résurgence de l'Oeil du Neez, située à 200 mètres au sud-est de la carrière, est alimentée par des pertes sur le Gave d'Ossau, mais également par des infiltrations dans le réseau karstique. L'avis hydrogéologique ayant conduit à définir les périmètres de protection autour de la résurgence, n'a pas inclus la carrière dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, toutefois l'extrémité sud de la carrière est incluse dans le périmètre éloigné.

Afin de limiter le risque de pollution sur les eaux souterraines, l'exploitant implantera son unité mobile de criblage et la zone de remblais en dehors du périmètre éloigné. La carrière ne dispose d'aucun stockage d'hydrocarbures et les engins sont ravitaillés soit sur une aire étanche adaptée au niveau de l'aire des installations de traitement, soit pour les engins à mobilité réduite et la cribleuse par une citerne mobile à double enveloppe au-dessus d'un dispositif de protection étanche. Chaque engin dispose d'un kit anti-pollution.

La profondeur d'extraction est limitée à + 315 m NGF, soit à 10 mètres au-dessus du déversoir de la résurgence de l'Oeil du Neez.

L'avis de l'hydrogéologue agréé de mai 2010, visant à la proposition de réactualisation de la définition des périmètres de protection de la résurgence de l'Oeil du Neez, n'a pas inclus la carrière dans le périmètre de protection rapproché. Toutefois, par précaution, l'exploitant mettra en place une épaisseur minimale de 5 mètres de stériles d'exploitation entre le fond de fouille et le début de remblaiement avec des déchets inertes extérieurs.

Pour assurer la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place un réseau de 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval hydraulique par rapport à la carrière. L'analyse de la qualité de ces eaux sera réalisée deux fois par an.

En application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 13-55 du 18 décembre 2013 de la résurgence de l'Oeil du Neez, l'exploitant mettra en place une procédure d'alerte du gestionnaire du captage en cas de déversement de produits polluants sur la carrière.

Les modifications sollicitées n'augmenteront pas les impacts actuels.

## **V.3. Impact sur l'air**

La mise en service d'une nouvelle unité de criblage et le déplacement de camions sur les pistes peut constituer de nouvelles sources d'émissions de poussières. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions. Le contrôle de l'efficacité de ces dispositifs fait l'objet d'un suivi sur 4 stations réparties en périphérie de la carrière pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats de ces mesures indiquent globalement une maîtrise correcte des poussières. Les résultats des mesures réalisées en 2013, indiquent que les 2 zones les plus empoussiérées sont situées en bordure de la piste empruntées par les camions de livraisons, toutefois sans atteindre le seuil considéré comme zone fortement polluée fixé par la norme NFX 43-007.

L'impact supplémentaire attendu sera faible. La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer de l'efficacité des moyens de lutte contre les émissions de poussières.

## **V.4. Impact sur le bruit**

Les habitations les plus proches du site se situent au lieu dit :

- « Hous » à environ 130 mètres au nord du site, séparé par un écran boisé ;
- « Mirande » à environ 190 mètres au sud-est du site, dont l'habitation appartient à l'exploitant ;
- « Batmale » à environ 330 mètres au sud-ouest du site, séparé par un écran boisé.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 3 décembre 2013, au niveau de ces trois secteurs. Les mesures ont montré une émergence très faible, conforme aux prescriptions réglementaires.

Afin de vérifier l'impact sonore susceptible d'être engendré par cette modification, le pétitionnaire a fait réaliser une modélisation sonore théorique. Cette étude, faite par simple calcul de niveaux sonores en champ libre, n'a pas pris en compte la topographie du site ni la présence d'écran végétal. Elle montre que l'émergence prévisible restera largement conforme aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Localisation de la mesure	Niveau résiduel mesuré dB(A)	Niveau ambiant calculé dB(A)	Émergence attendue dB(A)
Mirande	57	57	0
Hous	39	41,8	+ 2,8
Batmale	34	37	+ 3

Les hausses du niveau sonore attendues au niveau des habitations resteront conformes aux limites réglementaires. Elles n'engendreront pas un impact sonore supplémentaire notable.

Des mesures de niveaux sonores continueront à être réalisées tous les 3 ans.

### V.5. Impact sur les vibrations

L'extraction des matériaux continuera à s'effectuer par abattage de la roche à l'aide d'explosif. Les tirs de mines font l'objet d'une procédure d'autosurveillance avec enregistrement des vibrations.

Le fonctionnement de la cribleuse et le remblaiement de la carrière ne généreront que des vibrations ressenties très localement. Ces vibrations ne sont pas susceptibles de se propager en dehors du site.

L'exploitant continuera à enregistrer les vibrations de chaque tir de mines et à transmettre chaque mois les résultats de son autosurveillance à l'inspection des installations classées.

### V.6. Impact sur la circulation

L'apport de déchets inertes extérieurs se fera par des transporteurs locaux en provenance majoritaire de l'agglomération paloise par la route départementale 934, puis par le chemin de Coustey sur 400 mètres et la piste privée de la carrière. L'accès au site est déjà aménagé pour la circulation des poids-lourds.

L'exploitant envisage que 30% des camions apportant des déchets inertes repartiront avec des produits de la carrière. L'estimation du trafic routier est représenté comme suit :

	Cadence de production ou d'apport	Matériaux calcaire	Déchets inertes	Total
		Nombre de rotations quotidiennes		
Situation actuelle	moyenne	(200 000 t/an) 30	/	30
	maximale	(300 000 t/an) 45	/	45
Situation sollicitée	moyenne	(120 000 t/an) 16,5	(50 000 t/an) 8	24,5
	maximale	(300 000 t/an) 40	(100 000 t/an) 16	56

Le trafic routier moyen attendu sera inférieur au trafic actuel, toutefois en période de pointe, il pourrait y avoir 11 rotations quotidiennes supplémentaires représentant moins de 0,3% du trafic poids lourds de la RD 934.

L'impact attendu sur le trafic routier sera globalement faible voir en réduction par rapport à la situation actuelle.

Les mesures pour prévenir les impacts et les dangers seront conservées.

## VI. LES RISQUES

L'ajout d'un atelier de criblage et de réception de déchets inertes, peut engendrer une nouvelle source de risques et des phénomènes dangereux tels que l'incendie, la pollution et l'explosion.

L'exploitant dispose déjà sur le site de différents moyens de maîtrise de ces risques, qu'il adaptera à ces 2 nouveaux ateliers, tels que :

- un contrôle strict de la nature des déchets admis ;
- la formation et la sensibilisation du personnel aux procédures de contrôle des déchets ;
- la conformité des différents équipements de travail et les vérifications générales périodiques ;
- l'entretien du matériel ;
- le respect des conditions de ravitaillement en carburant des équipements de travail ;
- la clôture du site et la surveillance des accès ;



- les moyens d'extinction adaptés à la nature du risque, répartis dans chaque engin et régulièrement vérifiés ;
- une réserve d'eau pour combattre un incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>.

### **VI.1. Stabilité des remblais**

Afin d'assurer la stabilité des matériaux mis en remblai, les précautions suivantes seront prises tout au long des travaux :

- le profilage permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de talus pour les diriger vers le réseau de collecte général du site ;
- une étude géotechnique pourra éventuellement être demandée ;
- les matériaux mis en place seront régulièrement compactés, par couches n'excédant pas 5 m ;
- la pente des remblais n'excédera pas 35° ;
- un suivi de la stabilité sera effectué à partir d'un contrôle visuel hebdomadaire d'un réseau de jalons. Le positionnement géographique de ces jalons sera mesuré chaque année par un géomètre, puis analysé.

## **VII. ANALYSE DE L'INSPECTION**

---

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, comprenant l'ajout d'une unité de criblage et l'apport de déchets non dangereux inertes extérieurs, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et des inconvénients... ».

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation sans augmentation de la superficie de la zone d'extraction au sein de l'emprise de l'autorisation, sur des zones qui ont déjà été exploitées, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En outre, la présence d'un écran de 5 mètres de stériles d'exploitation au-dessus du carreau avant l'apport de terres extérieures avec un suivi qualitatif des eaux de ruissellement et souterraines, permettra de s'assurer que les moyens de surveillance de la qualité des déchets mis en place par l'exploitant, est suffisamment adapté pour garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines en aval de la carrière, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la Société Soubercaze et Fils ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois compte tenu des modifications apportées et des évolutions dans la rédaction des prescriptions des arrêtés préfectoraux, il est nécessaire de reprendre la totalité des prescriptions de l'arrêté n° 94/ENV/07 susvisé.

## **VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

---

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 4 août 2014, l'exploitant nous a fait part de ses observations sur certaines prescriptions techniques. Ces remarques ont été analysées et débattues avec le pétitionnaire.

## **IX. CONCLUSION**

---

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'environnement

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

F. DUBERT

